

**Normes et Modalités**  
**École professionnelle des métiers**  
**2017-2018**

CEPM 17.06.19

07



**Avant (planification)**

Normes	Modalités	Définition
<p>1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-programme, l'équipe-centre et l'enseignant.</p> <p>2. La planification de l'évaluation est intégrée à l'enseignement et à la planification des apprentissages.</p>	<p>A. L'enseignant d'une compétence élabore un plan de cours dans lequel on retrouve : l'énoncé de la compétence, les activités et les outils d'apprentissage, les échéanciers et les critères d'évaluation tant pour l'aide à l'apprentissage que pour l'évaluation aux fins de la sanction et le soumet à l'équipe-programme.</p> <p>B. Le plan de cours est présenté et remis aux élèves dès le début d'un cours.</p>	<p>Équipe centre = 1 enseignant par programme accompagné d'un CP et d'un membre de la direction</p>

**Pendant (prise d'information et interprétation)**

<p>3. L'enseignant soutient l'élève dans le développement et la mise en œuvre de ses apprentissages, favorise sa prise en charge, son autonomie et sa responsabilisation en lui proposant des moyens de réguler lui-même ses apprentissages.</p>	<p>C. L'enseignant fournit des stratégies à l'élève (gestion du temps, observation, résolution de problèmes, etc.) afin de l'amener à prendre conscience de sa façon d'exercer de plus en plus son jugement critique.</p>	
<p>4. Les résultats attendus et les critères d'évaluation des apprentissages doivent être connus par tous les élèves.</p> <p>5. Des informations pertinentes et suffisantes doivent être recueillies par les enseignants tout au long des apprentissages.</p> <p>6. La collecte d'information se fait en utilisant des moyens variés qui tiennent compte des différents besoins des élèves.</p>	<p>D. L'enseignant expose aux élèves ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation et précise les moments d'évaluation.</p> <p>E. L'enseignant présente aux élèves des activités d'évaluation en aide à l'apprentissage notées de façon régulière et avant l'évaluation finale de sanction permettant ainsi de la récupération préventive.</p> <p>F. L'enseignant élabore des outils en aide à l'apprentissage en recueillant des données observables, mesurables et fiables (grilles, portfolio, carnet de route, etc.)</p>	

<p>7. Avant le début d'une évaluation, l'enseignant doit informer l'élève des règles et consignes.</p> <p>8. Tout plagiat ou tricherie, ou toute tentative entraîne un arrêt de l'épreuve et, conséquemment, un verdict d'Échec.</p>	<p>G. L'enseignant doit s'assurer de donner les règles et consignes en lien avec l'évaluation. (temps, durée, matériel autorisé, règles de verdict, attitude et comportement, toutes autres consignes jugées nécessaires.)</p> <p>H. L'enseignant qui constate une situation de plagiat ou de tricherie doit retirer immédiatement la copie de l'élève fautif et de celui qui l'a aidé délibérément si c'est le cas, inscrire un verdict d'Échec et référer ces derniers à la direction pour une étude de cas. L'enseignant devra faire part à la direction par écrit de la situation de plagiat en donnant l'ensemble des faits observés et remettre ces informations à la direction.</p>	
--	--	--

**Après (décision / action)**

<p>9. Lors de l'évaluation aux fins de la sanction, le jugement de l'enseignant porte sur l'acquisition de la compétence au seuil d'entrée sur le marché du travail. Le résultat est exprimé sous forme de <i>Succès</i> ou d'<i>Échec</i>. Il repose sur des données variées, suffisantes et pertinentes.</p> <p>a. L'enseignant est le seul à juger du niveau d'acquisition de la compétence.</p> <p>b. Le jugement peut être une responsabilité partagée au</p>	<p>I. Lors de l'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant note de façon dichotomique chaque critère et établit le verdict <i>Succès</i> ou <i>Échec</i> à partir du seuil de réussite et de la règle de verdict. Il consulte l'équipe-programme, la conseillère pédagogique ou la direction dans le doute.</p> <p>J. Lors de la passation de chaque partie d'épreuve, à la fin de la compétence ou avant la fin de la compétence, l'élève doit signer et dater la feuille de présence qui correspond à cette partie.</p> <p>K. Les délais de correction, la rétroaction à l'élève et le versement des notes dans Tosca sont fixés à maximum de quinze (15) jours ouvrables après la passation de l'examen</p>	<p>Feuille de présence : document officiel attestant de la présence de l'élève et joint au cahier du candidat.</p>
--	--	--

<p>besoin avec d'autres intervenants de l'équipe-centre</p>	<p>L. Aucun examen ne doit sortir de l'établissement, donc la correction doit se faire à l'école.</p>	
<p>10. L'élève est tenu de se présenter aux évaluations au moment déterminé par l'enseignant.</p>	<p>M. Pour les compétences sanctionnées en deux parties (une partie de connaissances pratiques et une partie pratique), l'élève doit réussir l'une et l'autre pour obtenir un verdict de succès. L'absence à une partie entraîne la perte des points pour cette partie.</p> <p>N. L'enseignant fournit une rétroaction à chaque élève après chaque évaluation. L'enseignant doit compléter la <b>fiche de rétroaction</b> pour chaque élève en échec en indiquant les raisons de son échec, les exercices théoriques ou pratiques à réaliser et l'échéancier de la récupération. L'épreuve de sanction ne peut être présentée à l'élève en aucun cas. La date de reprise sera fixée lorsque l'élève aura développé tous les éléments de compétence selon le jugement de l'enseignant et à l'intérieur du temps prescrit.</p> <p>O. L'enseignant en collaboration avec l'équipe programme organise pour les élèves des activités de régulation, récupération, travaux, exercices supplémentaires, enrichissement ou toute mesure jugée pertinente.</p>	

	<p>P. Si un élève abandonne pendant une séance d'évaluation l'enseignant complète la fiche de verdict avec la mention « Échec ».</p>	
<p>11. L'élève a un droit de reprise et de révision de note.</p>	<p>Q. L'élève pourra exercer son droit de reprise; cependant, il devra démontrer à l'enseignant qu'il a acquis les compétences nécessaires. Pour ce faire, il doit se présenter et participer aux <b>récupérations assignées</b> et/ou faire les <b>exercices prescrits</b> tel qu'indiqué dans la fiche de rétroaction.</p> <p>R. L'examen de reprise doit se faire à l'intérieur d'un délai de 90 jours civils après le premier verdict d'échec ou, le cas échéant, en obtenant l'autorisation de la direction pour obtenir une dérogation à ce délai.</p> <p>S. Si un élève échoue la reprise d'une compétence identifiée comme préalable par l'équipe-programme, la direction pourra suspendre la formation.</p> <p>T. À la suite d'une demande de l'élève et après consultation de l'équipe-programme, une deuxième reprise peut être autorisée exceptionnellement par la direction. L'élève doit se procurer un formulaire au secrétariat, le compléter et le remettre au même endroit. Cette demande devra être analysée par la direction. La direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pourrait exiger des frais à l'élève</li> <li>• pourrait exiger la reprise de la compétence.</li> </ul>	

	<p>U. Le dossier de l'élève sera soumis à la direction lorsque celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A accumulé des échecs à trois (3) examens de sanction.</li> </ul> <p>V. L'élève doit faire une demande écrite à la direction pour faire réviser sa notation dans un délai de 30 jours suivant la communication du résultat à l'élève par son enseignant.</p>	
<p>12. L'organisation s'assure de la conformité des évaluations aux fins de la sanction</p>	<p>W. Tout examen, création ou modification réalisé par l'enseignant doit être soumis à un conseiller pédagogique, ou à la responsable de sanction, et à l'équipe-programme pour évaluation.</p>	